

DOSSIER 1 – AMORTISSEMENTS

1. Analyser les conséquences fiscales de l'omission de l'amortissement de l'outillage industriel au titre de l'exercice 2008

L'amortissement fiscalement déductible prévu au titre de l'exercice 2008 est un amortissement linéaire égal à : $80\,000 \times 1/8 = 10\,000$. Cet amortissement correspond au minimum légal (art 39 B CGI).

Cet amortissement non comptabilisé est considéré comme un amortissement irrégulièrement différé, du point de vue fiscal.

La charge non comptabilisée en 2008 sera non déductible lorsqu'elle sera rattrapée ultérieurement en comptabilité.

2. En vous limitant à l'annuité d'amortissement pour 2009 et en prenant soin de justifier vos calculs, récapituler l'analyse des amortissements de chacune des immobilisations et les retraitements fiscaux à l'aide du modèle de tableau suivant.

Immobilisation	Amortissement fiscal	Amortissement comptable	Amortissement dérogatoire (1)	Retraitement fiscal	
				Déduction	Réintégration
Construction :					
Structure	(2) 75 000	(3) 30 000	45 000		
Composant 1 ^{ère} catégorie	(4) 40 000	(4) 40 000			
Composant 2 ^{ème} catégorie	(5) 12 500	(6) 20 000			7 500
Matériel industriel	(7) 15 000	(8) 20 000			5 000
Outillage industriel	(9) 10 000	(10) 20 000			10 000
Véhicule de tourisme	(11) 6 600	(12) 6 000	600		(13) 2 940

(1) Il s'agit de dotations aux amortissements dérogatoires.

(2) $600\,000 \times 1/8$

(3) $600\,000 \times 1/20$

(4) $200\,000 \times 1/5$

(5) $100\,000 \times 1/8$

(6) $100\,000 \times 1/5$

(7) $120\,000 \times 1/8$

(8) $(120\,000 - 20\,000) \times 1/5$

(9) $80\,000 \times 1/8$

(10) $80\,000 \times 1/8$ pour l'exercice 2009 + $80\,000 \times 1/8$ (amortissement comptable 2008 rattrapé)

(11) $33\,000 \times 1/5$

(12) $(33\,000 - 15\,000) \times 1/3$

(13) $(33\,000 - 18\,300) \times 1/5$

DOSSIER 2 - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

1. Présenter l'analyse fiscale de l'abandon de créance financière du point de vue de la SA LEFORT au 31 décembre 2009.

Fraction déductible de l'abandon	
Situation nette négative :	30 000
Situation nette positive x pourcentage des associés ne participant pas à l'abandon : (-30 000 + 100 000) x 40%	<u>28 000</u>
Total fraction déductible :	58 000
Fraction non déductible à réintégrer : 100 000 – 58 000 = 42 000 €	

2. Quelles sont les conditions à remplir par la société LEBON pour bénéficier d'une exonération partielle du produit résultant de l'abandon ?

La filiale Lebon peut bénéficier d'une exonération à concurrence de 42 000 € si elle prend l'engagement d'augmenter son capital. Cette augmentation de capital doit être réservée à la société mère LEFORT et effectuée dans un délai de 2 ans.

3. Déterminer le résultat fiscal de la SA LEFORT pour l'exercice 2009 en utilisant le modèle de tableau suivant.

	Réintégrations	Déductions
• Bénéfice fiscal provisoire (cf. annexe 2)	270 000	
• Abandon de créance financière		
Fraction de la charge comptabilisée non déductible	42 000	
• Créances et dettes libellées en devises		
Ecart de conversion – Actif au 31/12/08 (imposable)	13 000	
Ecart de conversion – Actif au 31/12/09 (déductible)		14 000
Ecart de conversion – Passif au 31/12/08 (déductible)		20 000
Ecart de conversion – Passif au 31/12/09 (imposable)	18 000	
Dotations provisions pour pertes de change	1 000	
• Bénéfices perçus du GIE LEGRAS		
Bénéfices perçus non imposables		15 000
Fraction du déficit du GIE déductible : 56 000 × 75 %		42 000
• Jetons de présence		
Fraction non déductible des jetons de présence : 60 000 – (80 000 × 5 % × 8)	28 000	
• Subventions reçues		
Produit comptabilisé pour le terrain n° 1 imposable sans décalage car clause d'inaliénabilité	-	-
Produit comptabilisé pour le terrain n° 2 non imposable car l'imposition ne démarre que l'année suivante.		1 200
Subvention d'exploitation de 4 000 € imposable	-	-
TOTAUX	372 000	92 200
→ Bénéfice fiscal avant imputation du déficit	279 800	
• Déficit de l'exercice 2008		
Le déficit reportable en avant de 2008 est imputable car il existe un bénéfice fiscal 2009 avant imputation.	- 40 000	
Résultat fiscal	239 800	

DOSSIER 3 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

1. Justifier l'imposition de la société LEBEAU au régime du réel simplifié.

L'entreprise LEBEAU est un prestataire de services. Son CAHT de 2008 de 199 520 € est inférieur à 230 000 €. Elle est donc imposable au titre du régime du réel simplifié.

2. L'entreprise souhaite procéder à une modulation du troisième acompte.

a. À quelle condition l'entreprise peut-elle moduler le troisième acompte ?

Pour pouvoir moduler un acompte sur la base de la TVA réellement due d'un trimestre, il doit exister un écart de plus de 10 % entre l'acompte « appelé » et la TVA réellement due du trimestre.

b. Vérifier si la modulation peut s'appliquer pour le troisième acompte.

La TVA réellement due au troisième trimestre est de 6 000 €, elle est inférieure à $90\% \times 7\,000$ (6 300 €), l'entreprise peut donc moduler le montant du troisième acompte.

3. Calculer la TVA due au titre de l'exercice 2009 à l'aide du modèle de tableau suivant.

Opérations	Analyse fiscale	TVA déductible	TVA exigible
a-	La prestation est imposable dans le pays où l'immeuble est implanté.		
b-	Pour les prestations de services, l'exigibilité est à l'encaissement : $84\,564 / 1,055 \times 0,055$		4 408,55
c-	Pour les prestations de service, l'exigibilité est à l'encaissement : $95\,452 / 1,196 \times 0,196$		15 642,64
d-	Les acomptes encaissés sur prestations donnent lieu à collecte de TVA : $25\,145 / 1,055 \times 0,055$		1 310,88
e-	Les acomptes encaissés sur prestations donnent lieu à collecte de TVA : $33\,175 / 1,196 \times 0,196$		5 436,71
f-	Ce sont des achats de biens, la TVA est déduite à la livraison.	10 359,78	
g-	C'est une acquisition intra-communautaire, la facturation intervient en même temps que la livraison, la TVA est déduite à la facturation.	2 178,74	2 178,74
h-	Prestations déductibles à la facturation (fournisseur d'après les débits).	5 669,69	
i-	Transporteur français : prestations déductibles à la facturation (fournisseur d'après les débits).	363,97	
j-	Ce sont des prestations pour lesquelles la TVA est déductible au règlement. La facture concernant le véhicule de tourisme a un coefficient d'admission de 0 (ou TVA non déductible) : $(20\,856 - 322,92) / 1,196 \times 0,196$	3 364,95	
k-	On ne déduit pas de TVA sur les acomptes versés sur achats de biens (exigibilité à la facturation).		
l-	En ce qui concerne le gazole, le coefficient d'admission est de 0,8 pour les véhicules de tourisme : $482 \times 0,8 \times 0,196 =$	75,58	
m-	Il n'y a pas de TVA collectée lors de la cession de l'immeuble car il s'agit d'une cession au-delà de 5 ans. L'entreprise doit procéder à un reversement : $130\,000 \times 0,196 \times (20 - 9) / 20 \times (0-1)$		14 014,00
	TOTAUX	22 012,71	42 991,52
	La TVA due au titre de l'exercice 2009	20 978,81	

DOSSIER 4 - IMPOSITIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES

1. Préciser si les titres détenus par M LEGRAND entrent dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Les parts sociales ne sont pas exonérées d'ISF car elles ne peuvent pas être considérées comme un bien professionnel.

M. Legrand n'exerce aucune fonction dans la SARL Cryo

2. Préciser les modalités d'imposition des dividendes perçus : impôt, assiette...

Le couple LEGRAND n'ayant exercé aucune option, les dividendes vont être imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie « revenus mobiliers ».

L'assiette imposable sera de :

- montant des dividendes perçus : $300 \text{ parts} \times 15 \text{ €} =$	4 500 €
- réfaction de 40 % : $4 500 \times 0,4 =$	- 1 800 €
- abattement forfaitaire : 3 050 € pour un couple :	<u>- 3 050 €</u>
- montant imposable est donc de :	0 €

Le couple bénéficie d'un crédit d'impôt de $4500 \times 50\%$ plafonné à 230 €.

3. Préciser si la cession des parts sociales est imposable à l'impôt sur le revenu et procéder éventuellement à la liquidation de l'impôt correspondant.

Le montant brut de la cession est de $300 \times 472 = 141\,600 \text{ €}$.

Le seuil de 25 730 € est dépassé et la cession est imposable.

Impôt sur la plus-value : $300 \times (472 - 103) \times 18\% = 19\,926 \text{ €}$.

4. Indiquer si la cession entre dans le champ d'application des droits d'enregistrement.

Les cessions de parts sociales de sociétés entrent dans le champ d'application des droits d'enregistrement.